

Règlement ministériel du 28 décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Mertert et l'échangeur Wasserbillig à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation du joint de dilation de l'ouvrage OA1131, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Mertert et l'échangeur Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Mertert et en direction de l'échangeur Wasserbillig (A1T-G PR31,20+000 - A1T-G PR32,10+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 décembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 décembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes